

Extrait du « Guide pratique des TPE du spectacle vivant : organisation, ressources humaines et gestion »

Le contrat de coproduction

Il y a coproduction lorsque plusieurs structures se regroupent, mettent en commun des moyens financiers et humains ou effectuent des prestations en nature en vue du montage et de l'exploitation d'un spectacle. Les « coproducteurs » sont solidaires en cas de bénéfices ou de pertes.

Le but de ce contrat est de formaliser les moyens mis en œuvre pour cofinancer le montage et l'exploitation d'un spectacle. Pour ce faire, les cocontractants vont constituer une société en participation qui permettra un rapprochement momentané d'intérêts.

Définition

Le Code civil définit ainsi le contrat de société (article 1832) :

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Cette société est en participation dans la mesure où elle n'est pas immatriculée (article 1871) :

Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors « société en participation ». Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832 (...).

A noter : cette société en participation n'est pas assujettie à la TVA

Concrètement, le contrat indique :

- La durée de cette société en participation ;
- La répartition des apports de chacun des coproducteurs ;
- La désignation d'un comptable chargé de la gestion du budget et du calcul du résultat.

La caractéristique essentielle de ce contrat est qu'il est adapté à un besoin de production alors que le contrat de vente d'un spectacle répond à un besoin de diffusion.

Remarque : un contrat peut parfois porter le nom de « contrat de coproduction » et ne pas répondre à la définition de la coproduction donnée par le Code civil, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas une société en participation.

Il peut s'agir alors d'un contrat qui consiste en un apport pour la création ou les répétitions d'un spectacle et cela sans participation aux bénéfices ou pertes qui pourraient résulter de l'exploitation. De ce fait, ce contrat est soumis à la TVA.

Ce type de contrat est parfois appelé « convention de coproduction ». Il est adapté à des situations assez fréquentes dans le secteur :

- Le cas où l'un des coproducteurs est pré-acheteur du spectacle, ladite coproduction sera alors suivie de représentations du spectacle au bénéfice de ce coproducteur moyennant ce préachat à des conditions préférentielles.

- Le cas où ce coproducteur « participe » au budget de la production : les sommes versées à son cocontractant s'analyseront comme un apport qui pourra prendre plusieurs formes, soit une somme d'argent, soit une mise à disposition de moyens (salle, personnel...) dûment évaluée.

Ce type d'accord ne correspond nullement aux spécificités du contrat de coproduction.

Le contrat de cession de spectacle

L'objet du contrat de cession est la diffusion d'un spectacle.

Les deux parties signataires d'un contrat de cession sont solidaires sur le plan social et fiscal. Selon les expressions en usage dans la profession, il s'agit de fournir un spectacle « clef en main » dans un lieu « en ordre de marche ».

Le contrat de cession ne peut se substituer à des contrats de travail. Il ne peut être conclu qu'entre deux structures juridiques déjà existantes. Il n'est pas exclusif des contrats de travail qui doivent être conclus par chacun des cocontractants.

En pratique :

Dans ce contrat, l'entrepreneur de spectacle appelé producteur s'engage à donner un certain nombre de représentations d'un spectacle dans un lieu dont dispose, ou auquel à accès, le cocontractant appelé l'organisateur, en échange d'une somme forfaitaire.

Le taux de TVA applicable à cette prestation est de 7% (2,10 % dans les DOM) dans la limite des 140 premières représentations.

- Le producteur, dans ce type de contrat peut ne pas avoir l'initiative de la création, pour autant, il détient les droits de représentation de l'œuvre ; il salarie les artistes, techniciens et les personnels administratifs qui participent au spectacle ;
- L'organisateur dispose du lieu, il organise la billetterie, il assume la responsabilité de la sécurité, il fournit le théâtre en ordre de marche (autorisations diverses, régie générale...), il salarie les personnels nécessaires à l'exécution du contrat.
- La promotion locale, l'organisation de l'hébergement, le règlement des droits d'auteur et les droits voisins peuvent être à la charge de l'une ou l'autre des parties selon les termes du contrat.

Le contrat de coréalisation

Le but est le même que celui du contrat précédent : il s'agit de diffuser un spectacle.

En pratique

Le contrat de coréalisation est fondé sur un accord financier entre le producteur et l'organisateur. Comme pour le contrat de cession, les deux parties signataires de ce contrat sont solidaires sur le plan social et fiscal.

- Les parties s'accordent sur un partage de la recette.
- Il est nécessaire de convenir d'un minimum garanti au producteur afin de s'assurer du paiement des salaires (dans le respect des conventions collectives), des prélèvements obligatoires et des taxes éventuelles, ainsi que les droits d'auteur et droits voisins.

Minimum garanti pour le producteur

A l'issue de chaque représentation, les parties établissent un décompte de coréalisation pour connaître la somme à partager.

Après la répartition de la recette de billetterie selon le pourcentage défini au contrat, si celle-ci ne permet pas au producteur d'atteindre le minimum garanti prévu, l'organisateur doit lui verser la

différence. Cette somme s'apparente alors au prix payé pour l'achat d'un spectacle. Le taux de TVA est différent¹ :

- Sur la part des recettes provenant de la billetterie, et dans la limite des 140 premières représentations, le taux de TVA est à 2,10% (1,05% dans les DOM) ;
- Sur le complément de recette payé par l'organisateur au producteur, la TVA est de 7% (2,10% dans les DOM).

Variantes du contrat de coréalisation :

Dans certains cas, un minimum garanti peut être prévu pour l'organisateur.

Après la répartition de la recette de billetterie selon le pourcentage défini au contrat, si celle-ci ne permet pas à l'organisateur d'atteindre le minimum garanti prévu au contrat, le producteur doit lui verser la différence.

Remarque : Cette somme s'apparente alors au prix payé pour la location d'une salle. Le producteur doit donc s'interroger en amont sur sa capacité à assumer ce surcoût éventuel.

Le taux de TVA est différent :

- Sur la part des recettes provenant de la billetterie, et dans la limite des 140 premières représentations, le taux de TVA est à 2,10% (1,05% dans les DOM) ;
- Sur le complément de recette payé par le producteur à l'organisateur, la TVA est de 19,6% (8,5% dans les DOM).

Certains contrats prévoient un simple décompte de coréalisation sans minimum garanti. Dans ce cas, le paiement des taxes, des droits d'auteur et des droits voisins doit être prévu et réparti entre les cocontractants.

Remarque : Ce type de contrat peut mettre en difficulté le producteur quant au paiement des salaires et prélèvements obligatoires. Il fait peser un risque financier certain sur le producteur.

Les frais d'approche (ou frais annexes) :

Ils correspondent aux frais de transport du matériel, du décor ou de déplacement de l'équipe (transport, restauration et hébergement).

Ces frais sont pris en charge par le producteur. Dans ce cas, ils font partie du prix de la prestation ou peuvent faire l'objet d'une facturation distincte, auprès de l'organisateur au même taux de TVA que les représentations.

Dans certains cas, tout ou partie de ces faits peuvent être directement réglés par l'organisateur.

¹ Article 281 quater et 279b bis du CGI